



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

2^e AVIS PUBLIC

ACQUISITION DE LOTS SITUÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Mont-Saint-Hilaire peut devenir propriétaire d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans et se déclare donc propriétaire des lots suivants :

- * 1 818 845 et 1 818 847 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville (une partie de la rue Jeannotte);
- * 3 956 804 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville (une partie de la rue Pineault);

Ce 2^e avis fait suite à la résolution 2025-084 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2025, dans laquelle la Ville se déclare propriétaire des lots 1 818 845, 1 818 847 et 3 956 804 et certifie se conformer aux exigences de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1. la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
2. le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
3. la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3 du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes ».

Comme requis par cet article, ce 2^e avis doit paraître dans les 60 à 90 jours suivant la parution du premier.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 13 mai 2025

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT